

**PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ DE PETIT-SAGUENAY**

**RÈGLEMENT NUMÉRO 14-282  
RELATIF À LA CUEILLETTE DES ORDURES**

**ATTENDU** qu'en vertu de la *Loi sur les compétences municipales* (L.R.Q., c. C-47.1), la municipalité peut adopter des règlements en matière d'environnement, et notamment afin de pourvoir à l'enlèvement des ordures sur son territoire et déterminer la manière d'en disposer ;

**ATTENDU** qu'il y a lieu d'abroger tout règlement antérieur portant sur le même objet et de le remplacer par le présent règlement ;

**ATTENDU** qu'un avis de motion a été donné à la séance ordinaire tenue le 2 décembre 2013 ;

**RÉSOLUTION 2014:01:06**

**EN CONSÉQUENCE,**

**Il est proposé par M. Emmanuel Tremblay**

**Il est appuyé par M. Jérôme Boudreault**

**Et résolu à la majorité des membres présents du Conseil**

**QUE** le présent règlement soit adopté.

**ARTICLE 1 - PRÉAMBULE**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

**ARTICLE 2 – OBJET**

Le présent règlement a pour but d'obliger tout propriétaire, locataire ou occupant d'un immeuble desservi par le service d'enlèvement des ordures à utiliser un bac roulant.

**ARTICLE 3 - DÉFINITIONS**

**« Bac roulant »:**

Contenant de polyéthylène résistant, de couleur verte ou noire, d'une capacité de 240 litres ou 360 litres, conçu pour recevoir les déchets, muni d'un couvercle à charnières et de roues, pouvant être levé et vidé mécaniquement au moyen d'un verseur ou d'un bras automatisé ou semi-automatisé par les camions affectés à la collecte des déchets;

**« Contenant » :**

Tout emballage, boîte, baril ou autre réceptacle;

**« Conteneur »**

Conteneur à chargement arrière ou transroulier (roll-off) de grande capacité (plus de 3 verges cubes);

**« Occupant » :**

Désigne le propriétaire, locataire ou occupant permanent ou saisonnier d'un terrain, d'un bâtiment, incluant une résidence ou un chalet, d'un logement ou d'un local desservi par le service d'enlèvement des ordures de la municipalité;

**« Ordures » :**

Déchets solides autres que les matières recyclables provenant d'une habitation, d'une institution ou d'un établissement commercial, destinés à l'élimination;

**« Résidus domestiques dangereux (RDD) » :**

Toute matière qui est une matière dangereuse au sens du *Règlement sur les matières dangereuses* (L.R.Q., c. Q-2, r.32), incluant toute matière comburante, corrosive, explosive, gazeuse, inflammable, lixiviable, radioactive ou toxique.

**ARTICLE 4 – APPLICATION DU RÈGLEMENT**

Le présent règlement s'applique sur l'ensemble du territoire de la Municipalité de Petit-Saguenay.

**ARTICLE 5 – CONTENANTS AUTORISÉS POUR LES ORDURES MÉNAGÈRES**

- 5.1 Tous les immeubles résidentiels permanents, institutionnels et commerciaux desservis par le service d'enlèvement des ordures de la municipalité doivent avoir à leur disposition et utiliser au moins un bac roulant par logement ou local.
- 5.2 Tous les immeubles saisonniers (chalets ou bâtiments secondaires) desservis par le service d'enlèvement des ordures de la municipalité doivent avoir à leur disposition et utiliser un bac roulant lorsqu'il n'y a pas de conteneur fourni et installé par le service de collecte des ordures de la municipalité.
- 5.3 Tous les occupants visés par le présent règlement doivent se procurer un bac roulant conforme aux prescriptions du présent règlement d'ici au plus tard le 1<sup>er</sup> février 2014.
- 5.4 Nul ne peut, à compter du 1<sup>er</sup> février 2014, utiliser un contenant autre qu'un bac roulant ou un conteneur, selon le cas prévu aux articles 5.1 et 5.2 qui précèdent, pour les fins de la disposition des ordures en bordure de la rue. Tout occupant doit placer ses ordures dans un bac roulant ou un conteneur, selon le cas prévu aux articles 5.1 et 5.2 qui précèdent, et s'assurer que celui-ci soit hermétiquement fermé.

**ARTICLE 6 – CUEILLETTE DES ORDURES MÉNAGÈRES**

- 6.1 Les bacs roulants doivent être placés en bordure de la voie publique au plus tôt à 16 h le jour précédent la collecte, sans nuire à la circulation et/ou à l'enlèvement de la neige. Les bacs vides doivent être ramassés au plus tard douze (12) heures après la collecte.
- 6.2 Les ordures ne sont pas ramassées par les préposés si l'accès est rendu impossible ou difficile en raison de la neige, d'un obstacle ou pour

toute autre raison ou s'il est impossible ou difficile de soulever le bac roulant à l'aide de leur système de levage pour quelque raison que ce soit.

- 6.3 Il est interdit sur le territoire de la municipalité de jeter des ordures, incluant des matières recyclables et des résidus domestiques dangereux (RDD), des matériaux de construction ou de démolition, des pneus, des contenants de peinture et/ou autres produits de même nature, en bordure des voies publiques, chemins privés, places publiques, lots vacants, cours d'eau, etc.
- 6.4 Il est interdit de placer des résidus domestiques dangereux (RDD), des matériaux de construction ou de démolition, des pneus, des contenants de peintures et/ou autres produits de même nature dans un bac roulant.

#### **ARTICLE 7 – CONTRAVENTION ET PÉNALITÉ**

- 7.1 Quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement, commet une infraction et est passible, en plus des frais, d'une amende d'au moins 100,00 \$ et d'au plus 500,00 \$ s'il s'agit d'une personne physique et d'au moins 200,00 \$ et d'au plus 1 000 \$ s'il s'agit d'une personne morale.
- 7.2 Lorsqu'une infraction à une disposition du présent règlement dure plus d'un jour, on compte autant d'infractions qu'il y a de jours pendant lesquels elle dure.
- 7.3 Le directeur général, l'inspecteur municipal ou en bâtiment et le contremaître général de la municipalité sont autorisés à délivrer, pour et au nom de la municipalité, des constats d'infraction au présent règlement.

#### **ARTICLE 8 – ABROGATION**

Tout règlement antérieur portant sur le même objet est abrogé à toutes fins que de droit.

#### **ARTICLE 9 – ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

---

Ginette Côté  
Mairesse

---

Alexis Lavoie,  
Secrétaire-trésorier et  
Directeur général

Adopté lors de la séance tenue le 13 janvier 2014.  
Avis de motion donné le 2 décembre 2013  
Avis public d'adoption du règlement publié le 14 janvier 2014